

INFORMATIONS DIVERSES

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. PERSONNEL. MISE EN DISPONIBILITÉ. — La mise en disponibilité des fonctionnaires ou agents des Établissements pénitentiaires a été réglée par un décret du 24 avril 1914 (1) ; ce décret n'a expressément visé que le cas de mise en disponibilité d'office ; il en résultait une lacune qui a été comblée par un nouveau décret du 23 janvier 1922 (J. O. du 25 janvier, Voir *infra* p. 306) abrogeant le précédent.

Trois cas sont prévus : la demande motivée de l'intéressé ; l'invalidité physique ou intellectuelle, qui le rend incapable d'assurer son service ; l'absence prolongée au delà de six mois. Hors de ce dernier cas, où l'incapacité se démontre d'elle-même (invalidité physique suffisamment prolongée), l'incapacité devra résulter d'un état, nettement caractérisé et établi dans un rapport circonstancié et concluant, après examen contradictoire de l'intéressé par le médecin de l'Administration et un médecin assermenté, spécialement désigné par le Préfet. L'examen de deux médecins dont l'un appartient à l'administration même et l'autre est désigné par un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur peut-il être envisagé comme réellement contradictoire, ainsi que l'affirment le décret et le rapport qui le précède ? Les intérêts de l'agent auraient peut-être été plus efficacement garantis par la présence d'un troisième médecin choisi par l'intéressé.

Le décret de 1922 n'a d'ailleurs rien changé aux dispositions du décret de 1914 quant à la situation faite à l'agent dans la position de disponibilité et à la procédure de réintégration.

Ajoutons enfin que le décret en question ne prévoit de mise en disponibilité d'office que pour invalidité physique ou intellectuelle plus ou moins prolongée.

LA POLICE JUDICIAIRE ET LA CRIMINALITÉ A PARIS EN 1921. — Au nom de la 2^e Commission du Conseil municipal, M. Émile Massard a présenté à ce Conseil, au début de l'année, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement et l'organisation de la direction de la police judiciaire de la Préfecture de police. Le document contient des renseignements historiques, certainement peu connus, ou du moins oubliés : création d'un bureau de sûreté,

par Berryer de Ravenoville, lieutenant général de police de 1747 à 1757, épuration, par le préfet Gisquet, du service de recherches secrètes, abandonné depuis 1809 : par le 1^{er} Empire et la Restauration, à Vidocq et aux auxiliaires sortis du bagne qu'on lui laissait le soin de recruter ; rivalités entre les différents services et entre certains d'entre eux et le Parquet de la Seine, sous l'influence, notamment, d'un directeur de la police municipale particulièrement autoritaire et envahisseur, M. Caubet, etc. Malgré leur intérêt rétrospectif, nous ne nous y arrêtons pas. Aujourd'hui, l'entente règne, tous les rapports de la Préfecture et de l'autorité judiciaire sont excellents. Parlons donc uniquement de l'état des choses actuel.

La direction de la police judiciaire, créée le 3 août 1913, comprend différentes brigades ayant chacune ses attributions propres : brigade *spéciale* qui recherche au delà de Paris, et même jusqu'à l'étranger, les individus ayant commis à Paris de graves méfaits et qui sont parvenus à se soustraire aux premières investigations (une section spéciale de cette brigade s'occupe du trafic des stupéfiants) ; brigade *du centre*, chargée notamment de l'exécution des mandats de justice (en 1921, elle a assuré l'exécution de 7.347 mandats et jugements, de plus de 600 commissions rogatoires, et recherché plus de 11.000 déserteurs et insoumis) ; brigade de *la voie publique* qui s'occupe des flagrants délits (vols à l'esbrouffe, à la tire etc.), et dont une section spéciale est spécialisée dans les affaires de mœurs (souteneurs, traite des blanches, excitation de mineurs à la débauche, prostituées, racolage antiphysique, commerce de photographes obscènes) ; brigade des *notes*, chargée des enquêtes judiciaires et administratives (elle a dû répondre en 1921 à 70.367 notes diverses). — A cette direction se rattachent les *archives centrales de la police judiciaire*, les *sommiers judiciaires* (1), le service

(1) Le nom de *sommiers judiciaires* fut d'abord donné aux registres sur lesquels, en exécution de l'arrêté de messidor an VII, la préfecture consignait les renseignements contenus dans les états trimestriels des condamnations à l'emprisonnement ou à une peine plus forte dressés par les greffes conformément à l'art. 600 C. instr. crim. Les registres atteignirent bientôt le nombre de 400 sur lesquels les notices étaient recopiées les unes à la suite des autres. Les recherches y étaient des plus difficiles. On imagina d'abord de dresser une table mobile perpétuelle par ordre alphabétique, indiquant à la suite de chaque nom les registres et les pages où ce nom se trouvait. L'insuffisance de la réforme se manifesta bientôt ; la lettre B comprenait à elle seule 40.000 noms, dont 10.000 commençaient par la syllabe *Ba*.

L'organisation actuelle remonte au préfet Gieques qui en 1883 fit recopier les

(1) *Revue* 1914, p. 683.

d'identité judiciaire que nos lecteurs connaissent bien, et qui, en 1921, aux 4.217.615 fiches signalétiques tant de Paris (1.097.080) que de province (3.120.535) déjà répertoriées, en a ajouté 88.522 (Paris 21.279, province, 67.243), a identifié 580 malfaiteurs et effectué 12.774 recherches, dont 10.800 pour Paris, et 1.974 sur les départements; le *laboratoire de police scientifique* (2), dont M. Émile Massard résume les travaux en s'inspirant de la remarquable conférence faite par M. Bayle à la Société générale des Prisons (*Revue* 1920 p. 154 et suiv., 279 et suiv.); le *service des garnis*. Les commissaires de police divisionnaires et de quartier et les commissaires de police aux délégations judiciaires sont également rattachés au moins nominalement à cette direction, ainsi que le service de la répression des fraudes, pour tout ce qui concerne la partie active dévolue par la loi de 1905 (arrêté du 23 mai 1914). Le service administratif de cette répression rentre dans les attributions de la 2^e Division.

Dans les onze premiers mois de 1921, la Direction de la police judiciaire a eu à s'occuper d'environ 1.100 affaires criminelles ou correctionnelles graves (exactement 1.090) : agressions, 130 ;

registres sur des fiches dites *Bulletins* contenant chacun tout ce qui concernait le même individu et classés alphabétiquement. Ce travail dura quatre ans et coûta 15.000 francs. L'incendie de la préfecture par la Commune en 1871 obligea de reconstituer les sommiers pour la période de 1831 à 1871, on en profita pour réduire le format des fiches (9 × 16 au lieu de 24 × 16). Une circulaire de la chancellerie du 3 mai 1883 prescrivit aux greffiers d'énoncer le lieu de naissance des condamnés. Enfin un décret du 11 août 1893 réunit le service des sommiers à celui de l'anthropométrie et photographie alors dirigé par M. Alphonse Bertillon. Celui-ci imagina pour simplifier les recherches, de classer les fiches par décades pour celles concernant les hommes et par périodes de 20 quand elles concernent les femmes, affectant à chaque décade une couleur indicative différente. De la sorte, 8 millions de noms se trouvaient ainsi répartis en 8 fractions, et la recherche des antécédents de Durand ou de Dubois n'exigea plus que le maniement de 5.000 fiches au lieu de 50.000; résultat important, si l'on songe qu'en 1921, le service a répondu journalièrement à près de 1.700 demandes de renseignements (520.000 en chiffres ronds dans l'année).

La fiche sommier ne comprend aucun renseignement signalétique; mais le service étant en relation constante avec la section d'identification dont il dépend, la fiche sommier indique autant que possible les condamnations prononcées contre un même individu *sous différents états civils*.

(2) Notons quelques chiffres qui permettront d'apprécier l'activité de ce service. En 1919, la section technique de l'identité judiciaire a connu de 1.110 affaires et recueilli 1.677 traces digitales dont l'examen a nécessité 105.616 rapprochements, la confection de 3.653 clichés, de 4.775 épreuves et amené l'identification de 126 malfaiteurs. En 1920, 2.212 traces digitales ont été recueillies, 127.630 comparaisons ont été effectuées, nécessitant 5.166 clichés, 8.234 épreuves; 122 malfaiteurs ont été identifiés. — De son côté la section photographique a effectué 22.072 photographies tant individuelles que de cadavres, et de documents confidentiels.

homicides volontaires et tentatives, 230; cambriolages, 100; vols d'automobiles, 57; coups et blessures volontaires, 319; escroqueries, 21; vols simples, 168; vols d'attelages, 81; vols domestiques 4, et de 42.039 affaires moins importantes. En 1920, les chiffres étaient pour cette seconde catégorie d'affaires 55.456 et pour la première catégorie, 1.587.

M. Émile Massard en déduit que la criminalité parisienne tend à diminuer. Les causes de cet abaissement seraient : « la stabilisation de certains éléments dévastés » par la période de guerre, l'application plus rigoureuse par les tribunaux répressifs des pénalités, la fréquence relative des exécutions capitales, et enfin l'activité de la police qui a obtenu des résultats particulièrement heureux au cours de cette année, les affaires importantes ayant presque toutes été menées à bonne fin.

L'honorable rapporteur cite les principales : assassinat au marché de la Villette, de Mme Desserre; agression des encaisseurs Mazet et Roselli, de Mme Suter, de Mme Dreyfus, bouchère à la Villette, dont l'auteur, le fameux Travail, était arrêté à Buenos-Ayres, puis en Espagne après s'être évadé au large de Las-Palmas, sur les indications de notre police scientifique; escroqueries au préjudice de l'ingénieur Scott; vol d'un million commis par Toctel au ministère des Finances; cambriolage du bureau de poste de la rue Championnet, de la boutique du sieur-Grumber, des bijouteries Grimon et Lévi; mise en circulation de bons de la Défense nationale annulés; vol au préjudice d'une dame Smouha, à l'hôtel Claridge (l'auteur, dix semaines plus tard, est arrêté à Beyrouth), assassinat de la dame Gagnepain, de la veuve Bertrand, affaire du rapide n° 5; contrefaçon des coupures de 1 franc de la Chambre de commerce de Paris, et de billets de 20 francs de la Banque de France; assassinat du concierge Boinière de Jobin. Malheureusement ces victoires ont coûté cher : 4 gradés et inspecteurs ont été tués, 30 ont été plus ou moins grièvement blessés.

Plusieurs de ces crimes, ne cessons de le redire, auraient été évités, si la société était mieux défendue par son Parlement. M. Émile Massard ne peut s'empêcher de noter ces chiffres. La dernière loi d'amnistie a rendu à la liberté, en mai et juin 1921, rien que dans les prisons de la Seine, 953 malandrins qui n'ont pas tardé à prouver, pour la plupart, combien ils étaient peu dignes de l'indulgence dont ils bénéficiaient. (1)

(1) Citons parmi eux avec l'honorable rapporteur, Charrier et Bertrand (*Revue*

POLICE ADMINISTRATIVE. — Un décret du 15 octobre 1920 (*J. O.* du 22 octobre) a réduit à 355 au lieu de 360 le nombre des Commissaires spéciaux ou Commissaires spéciaux adjoints à répartir entre les départements, en exécution de l'art. 5 du décret du 11 novembre 1919 (*Revue* 1920, p. 112.)

LES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE EN 1921. — Nous empruntons au rapport présenté au Conseil municipal de Paris, par M. Émile Massard, les chiffres suivants qui permettent d'apprécier l'activité des services de la Préfecture de police en 1921.

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 1921, la première division a eu à s'occuper de 366 procès-verbaux pour paris aux courses; 5.788 pour infraction à la loi sur l'ivresse; 615 pour contraventions diverses (tapage nocturne etc.); de 29.428 enquêtes dans l'intérêt des familles; 1.402 enquêtes à la suite d'accidents ou de tentatives de suicide; 1.345 corps ont été déposés à la Morgue en vue de reconnaissance ou d'autopsie.

Du 1^{er} janvier au 31 octobre 1921, 19.046 individus ont été envoyés au Dépôt, dont 2.974 (15,6 %) de nationalité étrangère, 18.677 ont été déférés au Parquet. Les principales inculpations relevées contre eux, étaient: délits contre l'ordre public, 7.408; contre les personnes, 1.795; contre les mœurs, 688; contre les propriétés, 8.397.

L'intervention de la Préfecture, durant cette même période, s'est exercée en outre à l'égard de 349 individus arrêtés mais non traduits en justice, (vieillards, infirmes, auteurs de tentatives de suicide, personnes égarées, jeunes détenus évadés, mineurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de correction paternelle, etc.); de 3.332 individus remis à la Préfecture, après traduction en justice, en vue d'hospitalisation, rapatriement ou remise à l'autorité militaire.

A la suite de ses enquêtes, 794 arrêtés d'expulsion ont été pris par le ministre de l'Intérieur. — Il a été procédé à 116 enquêtes sur des demandes de réhabilitation.

Pendant les 10 premiers mois de l'année, 5.918 personnes ont

1921, p. 343), Loeillet, auteur de deux assassinats commis en 8 jours d'intervalle à Boulogne-sur-Mer et à Ivry, Bertrand et Mataglia titulaires de 8 et 2 condamnations, auteurs de 7 cambriolages commis à Ivry; Bastian, auteur de 30 cambriolages dans la banlieue parisienne; Salvat, titulaire de 17 condamnations, surpris de nouveau en flagrant délit de vol; Bernard, titulaire de 4 condamnations, qui dès sa sortie de prison, est l'objet de 20 plaintes pour nouvelles escroqueries, etc. etc.

été admises à Nanterre, dont 4.945 sur leur demande et après enquête, 548 sur la proposition du Parquet, 948 mendiants libérés après exécution de leur peine (art. 273 C. pén.) et 29 individus arrêtés et non traduits en justice. Le nombre des placements à la maison de retraite de Villets-Cotterets, a été de 248. Le 2^e bureau poursuit le recouvrement des frais de séjour des pensionnaires de ces deux maisons qui sont appelées à bénéficier de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire, depuis 1907 jusqu'au 31 octobre 1921, et a fait recouvrer au département de la Seine une somme de 13.390.770 fr. 05.

La Préfecture (1^{re} division, 3^e bureau), a instruit 1.100 demandes d'encellulement; 600 demandes de libération provisoire de jeunes détenus; 350 demandes de libération conditionnelle, établi 110.000 fiches de détenus et formé 300 dossiers de jeunes détenus.

La 2^e division (1^{er} bureau) a transmis au Parquet 12 affaires d'infraction à la loi du 30 novembre 1892, (exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire); 14 infractions à la loi du 21 germinal an XI (police de la pharmacie); 21 infractions à la loi du 12 novembre 1916 sur les substances vénéneuses, et 2.787 procès-verbaux pour contraventions diverses aux ordonnances sur la salubrité de la voie publique. Son 3^e bureau a transmis en simple police 7.010 procès-verbaux pour infraction à l'arrêté du 15 janvier 1919 sur la circulation des chiens. Son 4^e bureau est chargé de la surveillance de la prostitution. Il y avait, au 1^{er} janvier 1921, 5.165 filles inscrites; 714 autres ont été inscrites depuis cette date. Les infractions à la réglementation de la prostitution ont exigé, du 1^{er} décembre 1920 au 30 novembre 1921, 49.941 interventions.

La 4^e division (1^{er} bureau) chargée de la réglementation des voitures de transport en commun a, du 1^{er} janvier au 15 novembre 1921, transmis au Parquet 1.246 procédures d'accidents (automobiles, 994, tramways, 252) et 15.000 procès-verbaux (automobiles, 13.743, tramways, 2.157). Son 2^e bureau, a transmis pour infractions à la police de la navigation, 19 procès-verbaux au conseil de préfecture, 7 à la police correctionnelle, et 138 en simple police et, en simple police, de 1^{er} janvier au 15 novembre; 1.576 procès-verbaux pour infractions diverses à la police des voies publiques.

Actuellement, l'effectif de la police municipale comprend: 1.295 gradés et 8.609 gardiens de la paix. En 1921, 826 gardiens,

de la paix ont été blessés dans l'exercice de leur fonction, 17 ont reçu des blessures graves.

LE SERVICE OUVERT DE PROPHYLAXIE MENTALE A L'ASILE SAINTE-ANNE. — Un grand nombre de malades, hommes, femmes ou enfants, sont atteints de troubles névropathiques ou psychopathiques ne nécessitant pas l'internement. Dans l'état actuel de la science, ces troubles sont curables; et, cependant, jusqu'ici ils étaient négligés, en raison de la crainte, inspirée au malade ou à son entourage, de l'internement dans un asile d'aliénés, et, d'autre part, les mêmes hésitations se rencontraient chez les représentants des pouvoirs publics qui se décidaient difficilement à faire jouer les dispositions de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, à l'égard de ces demi-lucides.

Pour remédier à ce fâcheux état de choses, M. le docteur Toulouse, médecin en chef à l'Asile Sainte-Anne, à Paris, vient d'organiser pour le traitement de ces malades un *service ouvert*. Le traitement est externe en principe; les malades y viennent librement, y sont traités sans être nécessairement hospitalisés, ils y reçoivent le traitement approprié, prennent part aux distributions de médicaments, etc... Ceux qui ne peuvent, pour une raison quelconque, se soigner à domicile, peuvent être hospitalisés comme des malades ordinaires sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités légales de l'internement.

De plus, il a été ouvert au même asile un service de consultation spéciale, pour les enfants arriérés et anormaux, qui a été confié à M. le docteur Roubinovitch.

Il y a là une innovation des plus intéressantes à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir. La guerre avait provoqué l'écllosion de nombreux troubles nerveux et mentaux parmi les hommes du front (combats, canonnades, attaques par les gaz, etc., entraînant des réactions psychoémotives); aussi des centres spéciaux de neurologie et de psychiatrie avaient-ils été institués pour l'observation et le traitement de ces divers malades. Jusqu'à l'armistice, il y eut un centre de neurologie par région militaire, et sept pour le gouvernement militaire de Paris, à Paris. Les centres de psychiatrie ont joué également un rôle très important pendant et après la guerre; leur clientèle était constituée par les militaires présentant de légers troubles mentaux accidentels, intermittents ou définitifs que l'on a appelé des petits mentaux. A l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, il était entré près

de 17.000 psychopathes, avec ou sans troubles nerveux; si un certain nombre d'entre eux ont dû être internés dans les conditions de la loi du 30 juin 1838, l'internement a pu être évité à beaucoup de ces militaires. Ces centres, comme ceux de neurologie, ont été régionaux et comme les premiers ont été maintenus après la guerre. Ces expériences, couronnées de succès, ont facilité la mise en pratique de l'idée du service ouvert de prophylaxie mentale de l'asile Sainte-Anne, qui s'adresse à la population civile.

SURVEILLANCE DES ÉTRANGERS A PARIS. — A la suite d'un vote du Conseil municipal, le Préfet de police a, dans le courant du mois de mai, renforcé de 200 inspecteurs la brigade chargée de la surveillance des étrangers. Cette surveillance ne s'exerce plus seulement dans les hôtels et dans les maisons de famille mais aussi dans les maisons particulières, et les concierges seront tenus de signaler la présence d'étrangers dans les immeubles dont ils ont la garde.

LES ACCIDENTS DE VOITURES A PARIS EN 1921. — Pendant les 10 premiers mois de 1921, le nombre des accidents occasionnés par les véhicules, dans Paris; s'est élevé à 53.971 (tramways, 5.119; autobus, 3.170; hippomobiles, 10.386; motocycles, side-cars, 786; automobiles, 32.078; bicyclettes, 2432); — 55 ont été mortels (tramways, 6; autobus, 8; hippomobiles, 9; motocycles, side-cars, 1; automobiles, 30; bicyclettes, 15); — 13.883 ont occasionné des blessures (tramways, 1.714; autobus, 780; hippomobiles, 1.663; motocycles, side-cars, 311; automobiles, 8.078; bicyclettes, 1.287). Les autres n'ont entraîné que des dégâts matériels.

Dans une autre partie de son rapport, (p. 77) M. Émile Massard donne une statistique des accidents de voiture du 1^{er} décembre 1920 au 30 novembre 1921. Le chiffre global est de 65.459 (tramways, 6.361; autobus, 3.939; hippomobiles, 12.675; motocycles, 911; automobiles, 8.811; bicyclettes, 2.792); 78 ont été mortels (tramways: adultes, 7; enfants, 3; autobus: adultes, 8; enfants, 4; hippomobiles: adultes, 8; enfants, 3; automobiles: adultes, 27; enfants, 17; bicyclettes, enfants, 3); — 16.368 ont occasionné des blessures (tramways, 2.069; autobus, 896; hippomobiles, 1.919; motocyclettes, 1.422). Les autres (49.013) n'ont occasionné que des dégâts matériels.

Durant cette même période du 1^{er} décembre 1920 au 30 novembre 1921, le nombre des accidents de toute nature, y compris

les accidents de voitures s'est élevé à 70.715 dont 20.029 accidents de personnes, et 50.886 accidents matériels.

INTERDICTION DES CHÂTIMENTS CORPORELS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. DÉPARTEMENTS RECONQUIS. PROPOSITION DE RÉSOLUTION FERDINAND BUISSON. — Un récent jugement du tribunal correctionnel de Sarreguemines a exprimé que « les lois et règlements allemands concernant l'instruction » sont toujours en vigueur en Alsace et Lorraine; en conséquence, le tribunal a cru pouvoir affirmer que le « droit de correction (entendre: châtiments corporels) découlant des droits d'instruction et d'éducation, est bien conféré aux instituteurs et aux curés au moment où ils font le catéchisme. » — Dans une partie des États allemands, en Prusse surtout, on tient encore à l'usage des coups comme un moyen normal d'enseignement; c'est un reste des vieux errements qui ont été pendant des siècles admis ou tolérés, dit à ce sujet M. Ferdinand Buisson, député de la Seine, dans l'exposé des motifs d'une proposition de résolution déposée au Sénat, le 21 mars 1922, et tendant à la suppression de ce mode de punition dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. L'auteur de la proposition rappelle que depuis 1833, dans toutes les écoles françaises, de tout ordre, l'emploi des châtiments corporels est aboli. Le maître qui y aurait recours est passible de poursuites devant les tribunaux universitaires, et, en cas d'accident grave, devant les tribunaux de droit commun. La proposition de M. Ferdinand Buisson est ainsi conçue: « La Chambre invite le Gouvernement à faire immédiatement abroger, en ce qui concerne les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la partie des règlements scolaires prussiens qui autorise l'emploi des punitions corporelles dans les établissements d'instruction publique et à y substituer la prescription, en vigueur dans toutes les écoles françaises depuis 1833, résumée en ces termes par l'art. 20 du règlement modèle: *Il est absolument interdit d'infliger aucun châtiment corporel* ».

LE DÉLIT DE SPÉCULATION ILLICITE ET LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE. — Dans sa séance du 6 janvier dernier, sous la présidence de M. Duval-Arnauld son nouveau président, la Société d'économie sociale a abordé, à son tour, la question de la spéculation illicite. Le rapporteur était M. Bataille, député du Cantal, qui a déjà, à la Société générale des Prisons, exposé ses idées sur

ce sujet. L'imprécision de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 a de nouveau été mise en lumière. Le législateur a visé même la tentative, en sorte que le juge est manifestement autorisé légalement à décider que l'opération réalisée a tenté d'opérer la hausse, sans avoir à se préoccuper des effets de cette opération sur les prix de vente, des circonstances indépendantes de la volonté du spéculateur ayant toujours pu expliquer que l'évolution des cours n'ait pas été influencée. Cette imprécision de la loi paraît cependant excusable à M. Bataille, car, dit-il, on supprimerait pratiquement la loi pénale si l'on indiquait par avance à ceux qui veulent la tourner, les passages dangereux.

Nous n'admettons pas volontiers cette excuse. *Nulla pœna sine lege*, et qui dit loi dit un texte suffisamment clair et précis pour marquer la limite entre le *fas* et le *nefas*.

Nous nous associons, au contraire, entièrement aux observations de M. Bataille lorsqu'il signale l'insuffisance des directives données par la Chancellerie aux parquets pour l'application de la loi du 10 avril 1916. Les juges sont demeurés hésitants, la jurisprudence a varié d'un ressort à l'autre, d'un tribunal à l'autre. Tels faits sont demeurés sans poursuite qui étaient sévèrement réprimés ailleurs. D'autre part, l'idée de la liberté commerciale s'est modifiée, elle n'a plus comme corollaire, et comme frein l'idée de la libre concurrence, que des groupements puissants et actifs s'appliquent de nos jours à entraver et même à annihiler. Ajoutons que le développement des frigorifiques facilite l'accaparement individuel.

Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de compléter, tout au moins, l'art. 419 C. pén. en punissant l'accaparement individuel aussi bien que l'accaparement par coalition, et en ce qui concerne les denrées de première nécessité et d'alimentation, pain, farine, viande, de revenir au régime de la taxe officielle? Cette circonstance que les prix du blé et de la viande sur pied ont sensiblement baissé, sans qu'une diminution correspondante se soit produite sur les prix du pain et de la viande de boucherie, semble démontrer la nécessité de la taxe.

Les observations spirituelles et sceptiques de M. François-Marsal, furent franchement hostiles à la loi de 1916: il lui reproche, sous le nom de bénéfice illicite, de tendre à interdire les réserves. Peut-être, la documentation jurisprudentielle de l'honorable sénateur est-elle un peu fantaisiste, et nous avons peine à croire qu'un de ses collègues, et même un simple mar-

chand de meubles n'appartenant pas au Parlement, ait été poursuivi pour avoir vendu 3.000 francs, après l'avoir fait réparer, une armoire bretonne qu'il avait achetée 350 francs. Pour M. François-Marsal, la hausse des denrées alimentaires s'explique surtout par ce fait que ce grand domaine qu'on appelle la France est géré par des gens qui, oublieux des vieilles leçons de nos pères, négligent de mettre en pratique certain proverbe beauceron : ils mangent leurs poulardes au lieu de les porter au marché. Quant au paysan qui vend à bas prix son blé et ses moutons, et continue à payer cher son pain et sa côtelette, ses plaintes seraient inspirées par un sentiment de jalousie; il souffre surtout de ne pouvoir se consoler de la baisse par le spectacle de ses voisins logés à la même enseigne. M. Albert Rivière est naturellement demeuré l'adversaire résolu de la loi qu'il s'était montré à la Société générale des Prisons, et il a reproduit les mêmes arguments. Simple reporter d'un débat qui s'est produit dans une autre enceinte et désireux uniquement de noter les observations qui n'ont pas été présentées place Dauphine, 14, nous n'engagerons pas une discussion avec notre ami, nous le remercierons d'avoir présenté un résumé très exact de la jurisprudence de la Cour de Cassation (1); nous ne lui cacherons pas cependant que certaines critiques qu'il a faites de la magistrature et de son incapacité de se reconnaître dans un bilan, nous paraît franchement excessive. Bien des magistrats sont à même d'apprécier et des bilans et des comptes de profits et pertes, et de vérifier, dans le bénéfice brut, la part qui sera absorbée par les frais généraux : et si quelques uns n'ont pas ce talent, ils sont une exception. Un savant conseiller que ses boutades ne rendaient pas moins redoutable que sa science juridique dans les délibérés, interrompit dit-on un jour un de ses collègues par ces mots : « Vous êtes du Périgord, vous avez les truffes, laissez-nous le Code civil ». Le mot fit, il y a quelque quarante ans le tour du Palais; personne n'en conclut qu'à la Cour, les magistrats d'alors ignoraient le droit civil.

La question de la taxation des denrées a été également agitée.

(1) La Cour de cassation a une théorie, et qui se tient. On peut la discuter; mais elle existe. Il faut, pour constituer le délit de spéculation illicite, 3 conditions (M. Bataille n'en a spécifié qu'une) : 1° Hausse du prix au-dessus du prix déterminé par le libre jeu de la concurrence commerciale. — 2° Hausse provoquée dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifié par les besoins des approvisionnements ou par les légitimes prévisions industrielles ou commerciales. — 3° Intention délictueuse.

M. Duval-Arnould a signalé ses dangers; elle éloigne les marchandises du marché public pour le faire transporter sur les marchés clandestins. Les anciens règlements paraient à cet inconvénient en astreignant les commerçants à avoir un approvisionnement suffisant. M. Muret a peut-être signalé l'une des principales causes de la vie chère : les syndicats des intermédiaires entre le producteur et les consommateurs, qui suppriment les effets que les économistes attendent de la concurrence. Peut-être faudrait-il leur opposer l'action d'autres groupements. M. Lepelletier a montré les embarras d'un maire de petite commune, désireux de protéger ses administrés contre des fournisseurs qui, manifestement, exagèrent, et la résistance de négociants qui le menacent, comme certains bouchers, de porter ailleurs les morceaux de première qualité. Il est certain d'ailleurs que des mesures comme la taxe, prises isolément, sont condamnées à demeurer inefficaces; elles devraient faire partie d'une réglementation d'ensemble. Commettons en terminant une indiscretion en rapportant une conversation tenue à mi-voix par deux auditeurs. « Je ne peux pas croire qu'un maire hésite de mécontenter 20 négociants en établissant une taxe qui serait approuvée par 4.000 électeurs. — Vous oubliez qu'aux prochaines élections la haine de 20 sera plus active que la reconnaissance des 4.000 autres. »

1° Comment fixer ce prix? S'il y a une taxe, elle est présumée représenter le prix vrai, exact, normal. S'il y a eu achat par le fournisseur dans des stocks, le prix fixé par les stocks ne peut être dépassé. S'il n'y a ni taxe, ni achat dans les stocks, le tribunal apprécie. — Là est le danger; car nous sommes en plein arbitraire.

2° La Cour de cassation supprime la première branche de l'alternative « besoin des approvisionnements » et déclare simplement que les « légitimes prévisions » doivent s'entendre de ce qu'un commerçant honnête a pu raisonnablement concevoir.

3° L'intention délictueuse rentre dans la 2° condition. Mais il faut l'entendre, non pas simplement de la connaissance qu'a eue l'inculpé de l'acte de spéculation illicite, mais du *dolus specialis*. Il faut avoir voulu.

On peut critiquer cette théorie, qui ne remédie à aucun des vices inhérents à la loi. Mais on ne peut dire qu'elle n'est pas classée, qu'elle n'est pas claire, qu'elle ne repose sur aucun criterium.

JURIDICTION RÉPRESSIVE INDIGÈNE EN TUNISIE. — La Chambre criminelle du tribunal indigène de l'Ouzara, qui a été réorganisée par le décret du 30 décembre 1921 sur le Code tunisien de procédure pénale (*Revue* 1922; p. 81 et suiv.), a tenu sa première séance le 1^{er} mars 1922, date d'entrée en vigueur du décret.

LA RÉFORME DE LA JUSTICE MILITAIRE ET LE CONGRÈS DES MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS. — Le congrès des mutilés et anciens combattants, réuni à Clermont-Ferrand, sur le rapport de sa 3^e commission a émis, le 5 juin 1922, les vœux suivants relatifs à la réforme des conseils de guerre et du code de justice militaire.

I. *Conseils de guerre.* — 1° En temps de guerre, la justice aux armées, tant pour l'instruction que pour le jugement des délits, sera confiée uniquement à des magistrats ou des avocats mobilisés, mais non militarisés, n'ayant aucun ordre à recevoir du commandement dans l'exercice de leurs fonctions et dépendant directement et sans aucun contrôle du ministère de la Justice;

2° L'instruction des crimes et des délits et la mise en jugement auront lieu conformément au code d'instruction criminelle;

3° Le tribunal chargé de statuer en matière correctionnelle est composé de trois membres; il est assujéti à la procédure prévue par le code d'instruction criminelle.

4° Le jury chargé de statuer en matière criminelle sera composé de trois officiers, de deux sous-officiers et d'un caporal, tirés au sort par le président du tribunal; sur la liste des officiers, sous-officiers et caporaux des troupes combattantes du corps d'armée; ce jury siège sous la présidence d'un magistrat chargé de diriger les débats conformément au code d'instruction criminelle, et de dépouiller les scrutins sans y participer;

5° Des avocats choisis parmi les avocats mobilisés, ayant au moins cinq ans d'inscription au tableau, seront attachés à chaque siège d'instruction ou de jugement et jouiront des mêmes droits, grades et prérogatives que les magistrats auprès desquels ils seront en fonctions;

6° Le pourvoi en cassation et le recours en grâce seront suspensifs de la peine de mort;

7° Les cours martiales sont et demeurent supprimées, sous quelque dénomination qu'elles puissent être désignées.

II. *Code de justice militaire.* — 1° Que le code de justice militaire soit revisé soigneusement en ce qui concerne la qualification des crimes et des délits et en ce qui touche l'échelle des peines, qui devra être abaissée;

2° Que les mêmes peines soient applicables aux officiers, sous-officiers et soldats reconnus coupables des mêmes fautes;

3° Que l'article 463 du code pénal soit applicable à toutes les natures des crimes et des délits. »

H. P.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS DE BELGIQUE (1). — Les séances des 17 février, 10 et 24 mars, et 7 avril 1921 du Conseil supérieur des prisons de Belgique ont été consacrées à la discussion d'un *avant-projet de loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable.*

Le Conseil était présidé par M. Vandervelde, ministre d'État, ancien ministre de la Justice, qui fut installé dans ses

(1) Voy. ce recueil, 1920, nos 5 - 7, mai-juillet, p. 212 et s.; 1921, nos 4 - 6, avril-juin, p. 359 s.

fonctions présidentielles, le 7 avril 1921, par M. Masson, ministre actuel de la Justice.

La discussion des divers articles de l'avant-projet fut particulièrement approfondie et animée. MM. Vandervelde, président, Servais, procureur général à la Cour de Bruxelles, Holvoet, avocat général à la Cour de cassation, de Ryckère, avocat général à la cour de Gand, Henri Rolin, conseiller à la cour de Bruxelles, Didion et Dullaert, directeurs généraux au ministère de la Justice, Fischer, député, Héger-Gilbert et Vervaeck, médecins, M^{me} Orban, MM. Bertrand et de Lierneux, directeurs de prison.

Voici le texte qui fut adopté par le Conseil :

AVANT-PROJET DE LOI DE DÉFENSE SOCIALE A L'ÉGARD DES ANORMAUX, DES DÉLINQUANTS D'HABITUDE ET DE L'ADOLESCENCE COUPABLE.

Chapitre 1^{er}. — De la mise en observation des inculpés.

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est en état de démence, d'insuffisance ou de déséquilibre mental, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent le placer en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire en ordonnant, s'il y échet, l'exécution immédiate de cette décision.

ART. 2. — Cette mesure peut être prise à toute les phases de la procédure jusqu'à la décision définitive, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, soit sur la requête de l'inculpé ou de son conseil.

Cette réquisition et cette requête doivent être écrites et motivées.

ART. 3. — Cette réquisition et cette requête spéciale sont adressées à la chambre du conseil jusqu'à l'ordonnance de renvoi; au tribunal correctionnel depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la chambre des appels correctionnels depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre pendant l'instance en règlement de juge; à la Cour d'assises ou, si celle-ci n'est pas en session, à la chambre des mises en accusation, depuis la notification de l'arrêt de renvoi.

Le Président de la chambre appelée à statuer fait indiquer, quarante-huit heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greff., les lieu, jour et heure de la comparution. Le greffier en donne avis par lettre recommandée au prévenu et à son conseil.

Le dossier est mis pendant quarante-huit heures à la disposition du conseil de l'inculpé si le premier interrogatoire de ce dernier remonte à un mois au moins.

Il est statué en chambre du conseil.

ART. 4. — Le ministère public et l'inculpé peuvent appeler de toute décision tant des juridictions de jugement que des juridictions d'instruction ordonnant ou refusant le placement en observation.

L'appel est formé et jugé suivant les articles 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874.

ART. 5. — La durée du placement en observation est de 3 mois au plus. Si, à l'expiration de ce terme, l'observation apparaît encore incomplète, la

chambre du conseil peut, après comparution de l'inculpé, en ordonner la prolongation, pendant un nouveau terme de trois mois.

A la fin du placement, l'inculpé contre qui mandat d'arrêt a été décerné, est réintégré à la maison d'arrêt ou de justice, à moins que son internement immédiat ne soit ordonné, conformément à l'article 6.

Chapitre II. — De l'internement des inculpés en état de démence, d'insuffisance ou de déséquilibre mental.

ART. 6. — Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent ordonner l'internement immédiat, dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le Gouvernement, de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui est en état de démence, d'insuffisance ou de déséquilibre mental; cette mesure doit être ordonnée si l'inculpé, en état de démence, d'insuffisance ou de déséquilibre mental, a déjà été interné pendant un an ou plus ou s'il a subi une condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an ou plus.

La décision indique la durée de l'internement qui est de cinq, dix ou quinze années suivant les distinctions établies à l'article 17.

ART. 7. — Les décisions de la chambre du conseil ordonnant ou refusant l'internement sont susceptibles d'appel devant la Chambre des mises en accusation. Si l'inculpé le demande, celle-ci entend les témoins et ordonne la publicité des débats, sous réserve de l'application de l'article 96 de la Constitution.

ART. 8. — S'il résulte des débats devant la cour d'assises que l'accusé paraît être en état de démence, d'insuffisance ou de déséquilibre mental, ou si la défense le propose, les questions subsidiaires sont posées au jury en ces termes: Est-il constant que l'accusé a commis tel crime; est-il constant que l'accusé est en état de démence, d'insuffisance ou de déséquilibre mental? En cas de réponses affirmatives, l'internement est ordonné par la cour.

ART. 9. — La juridiction répressive saisie de l'action civile en même temps, que de l'action publique, demeure compétente pour statuer sur la première dans le cas de l'article 6 de la présente loi. Dans le même cas, les juridictions d'instruction et de jugement prononcent la confiscation spéciale comme à l'égard d'un condamné.

ART. 10. — L'inculpé dont l'internement est ordonné est dirigé sur l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire.

Chapitre III. — De la composition et des attributions des commissions instituées auprès des annexes psychiatriques des centres pénitentiaires.

ART. 11. — Il est institué auprès de chaque annexe psychiatrique une commission composée d'un magistrat président, délégué par le Premier Président de la Cour d'appel, d'un membre du Conseil provincial, délégué par la Députation permanente de la province, et d'un médecin de l'annexe, délégué par le Ministre de la Justice.

Les membres de la commission sont délégués pour un an; ils ont chacun un suppléant. Un employé désigné par le Ministre de la Justice fait fonctions de secrétaire.

ART. 12. — La Commission désigne l'établissement où l'internement aura lieu, ordonne, le cas échéant, le transfert de l'interné dans un autre établissement et statue sur son élargissement à l'essai ou à titre définitif.

ART. 13. — La Commission peut, avant de statuer, prendre l'avis d'un médecin étranger à l'administration.

L'interné peut aussi se faire examiner par un médecin de son choix.

ART. 14. — Le Procureur du Roi de l'arrondissement, le directeur de l'établissement, l'interné et son conseil sont entendus; le dossier est mis pendant quarante-huit heures à la disposition du conseil de l'interné.

ART. 15. — Les débats ont lieu à huis-clos; les comités de patronages sont invités à s'y faire représenter par un de leurs membres.

ART. 16. — Le transfert d'un interné dans un autre établissement ou son élargissement peuvent être provoqués par le Procureur du Roi ou par l'interné; si la demande est rejetée, l'interné ne peut la reproduire avant six mois.

Chapitre IV. — De la durée de l'internement et de l'élargissement des internés.

ART. 17. — L'internement est ordonné pour cinq ans; ce délai est porté à dix ans si le fait commis par l'interné était punissable des travaux forcés, de la détention extraordinaire ou perpétuelle; il est porté à quinze ans si le fait était punissable de la peine de mort.

ART. 18. — Lorsque l'état mental de l'interné est suffisamment amendé pour qu'il y ait lieu de croire qu'il ne constitue plus un danger social, la commission prévue au Chapitre III ordonne son élargissement.

ART. 19. — L'élargissement d'un interné peut être ordonné à titre d'essai, mais dans ce cas, il reste soumis pendant un an au moins à une surveillance psychiatrique dont la durée et les modalités sont fixées par la décision d'élargissement.

S'il ne donne plus de signes de trouble mental, son élargissement devient définitif. Au cas contraire, ou s'il ne se soumet pas régulièrement à l'observation psychiatrique, il est, sur réquisitoire du Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il est trouvé, réintégré à l'annexe psychiatrique où il a été précédemment interné pour être procédé conformément à l'article 12.

ART. 20. — Si l'élargissement n'a pas été ordonné par la commission, le Procureur du Roi a la faculté, avant l'expiration des délais fixés à l'article 17, de faire soumettre la procédure à la juridiction qui a ordonné l'internement.

Cette juridiction peut ordonner la prorogation de la mesure après avoir pris notamment, l'avis du médecin chef de service de l'annexe psychiatrique; la prorogation peut être renouvelée de la même manière.

La Cour d'assises statue sans l'intervention du jury.

Chapitre V. — Des récidivistes et des délinquants d'habitude.

ART. 21. — Les récidivistes dans les cas prévus aux articles 54, 55 et 57 du Code pénal, restent à la disposition du Gouvernement pendant vingt ans après l'expiration de leur peine corporelle.

ART. 22. — Les récidivistes dans les cas prévus aux articles 56 et 57 du Code pénal restent à la disposition du Gouvernement pendant dix ans après l'expiration de leur peine corporelle si celle-ci est d'un an de prison ou plus. Il peuvent être mis à la disposition du Gouvernement pour un terme de cinq à dix ans après l'expiration de leur peine corporelle si celle-ci est inférieure à un an de prison.

La même mesure peut être prise en cas de récidive de crime sur délit et à l'égard de quiconque ayant commis au moins trois crimes ou délits apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance.

ART. 23. — Les récidivistes et délinquants d'habitude, se trouvant à la disposition du Gouvernement, sont internés, s'il y a lieu, dans un établissement fixé par Arrêté royal.

Chapitre VI. — De l'envoi dans une prison-école.

ART. 24. — L'article 7 du Code pénal est complété comme suit: Les peines applicables aux infractions sont: en matière correctionnelle, l'envoi dans une prison-école jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 25. — L'envoi dans une prison-école jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis remplace l'emprisonnement correctionnel à l'égard des condamnés âgés de moins de vingt et un ans accomplis au moment du jugement et de son exécution; l'amende et l'envoi dans une prison-école ne sont pas prononcés cumulativement.

ART. 26. — Les décisions prises par application de l'article précédent sont immédiatement exécutoires; elles prononcent, pour le cas où elles ne seraient pas,

exécutées avant que le condamné ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la peine d'emprisonnement qu'il aura à subir.

ART. 27. — L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 (1) est applicable aux condamnations prononcées en exécution des articles 25 et 26.

ART. 28. — Les peines prononcées en vertu de l'article 25 se prescrivent conformément à l'article 92 du code pénal, soit par cinq ans, soit par dix ans, à compter du jour où le condamné a accompli sa vingt et unième année.

Chapitre VII. — Dispositions générales.

ART. 29. — Les dispositions concernant les poursuites en matière correctionnelle et criminelle sont applicables aux procédures visées dans la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.

ART. 30. — Sont abrogées, les dispositions du Code pénal concernant la mise sous la surveillance spéciale de la police, l'article 76 du Code pénal, l'article 37 de la loi du 15 mai 1912, les dispositions contraires à la présente loi contenues notamment dans la loi du 18 juin 1850, modifiée par la loi du 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés.

Chapitre VIII. — Mesure transitoire.

ART. 31. — Les condamnations au renvoi sous la surveillance spéciale de la police coulés en force de chose jugée au moment de la mise en vigueur de la présente loi continueront à recevoir leur exécution.

L'avant-projet de loi reproduit ci-dessus sera incessamment déposé par le ministre de la Justice sur le bureau de la Chambre des Représentants.

Il est superflu d'attirer l'attention sur la gravité des réformes proposées et l'importance des conséquences bienfaisantes que le vote de ces projets entraînera, selon toutes les probabilités.

L'expérience qui sera ainsi tentée en Belgique mérite d'être suivie de près.

R. DE RYCKÈRE.

LA POLICE DE SURETÉ EN PORTUGAL. — La police d'État de sûreté, au Portugal, vient de changer de nom. (D. n° 8.013 du 4 février 1922). Elle s'appellera désormais *Police de défense sociale*; ses attributions demeureront d'ailleurs les mêmes que précédemment. Elle a à sa tête un directeur qui est le gouverneur civil de Lisbonne. Il ne paraît pas devoir assumer réellement la direction des services, sur lesquels il n'exercera sans doute qu'une haute surveillance, car il a sous ses ordres un *sous-directeur* qui le remplacera d'une manière générale, spécialement dans l'instruction des procédures (art. 3); il a ensuite comme auxiliaires permanents deux adjoints qui exerceront leur surveillance l'un à Lisbonne, l'autre à Porto.

(1) Cet article est relatif à la condamnation avec sursis ou conditionnelle.

LÉGISLATION PORTUGAISE (1920-1921). — a) *Réglementation de l'émigration.* — Le Gouvernement portugais ayant pu constater qu'un assez grand nombre de jeunes filles de 16 à 20 ans quittent le Portugal pour se rendre à l'étranger sans être accompagnées de personnes de leur famille, un arrêté (*portaria*) du ministre de l'Intérieur, du 8 avril 1920, prescrit aux agences d'émigration d'exiger, de toute femme célibataire, en outre du passeport ordinaire, une attestation certifiée par l'agent consulaire portugais du lieu où elle a l'intention de se rendre faisant connaître les personnes chez qui elle va demeurer et le genre de travail auquel elle va être employée.

Cet arrêté se combine avec d'autres dispositions réglementaires postérieures. Ainsi en ce qui concerne l'émigration des pêcheurs à destination du Brésil (arrêté du 2 novembre 1920), les émigrants se rendant dans ce pays doivent, en outre, produire une attestation du consul du lieu de la résidence de leurs parents, (par ce mot on doit entendre leurs père, mère, tuteur ou mari ou frères majeurs de 21 ans) constatant non seulement que ceux-ci les appellent auprès d'eux, mais encore qu'ils sont en mesure de subvenir aux besoins des émigrants dans le cas où ils ne trouveraient pas immédiatement du travail. (Décrets du 22 janvier et du 30 mars 1921). Pour les mineurs et les femmes mariées qui veulent rejoindre leurs parents ou mari, le consul doit certifier l'identité du signataire du certificat (arrêté du 7 décembre 1921). La femme mariée peut d'ailleurs emmener avec elle ses enfants mineurs, encore que le certificat ne les mentionne pas. Les mêmes conditions sont imposées aux émigrants à destination des États-Unis de l'Amérique du Nord. (D. du 30 mars 1921). Signalons que les États-Unis ayant averti le gouvernement portugais qu'ils n'admettraient pas chaque année un nombre d'émigrants provenant des ports portugais supérieur à 2.269, un arrêté du 29 août suivant a prescrit de restreindre le plus possible l'émigration dans ce pays.

b) *Amnisties.* — Deux lois d'amnistie ont été promulguées : La première, du 9 avril 1921, s'applique aux infractions de nature politique, religieuse ou sociale, aux délits de presse, à la désertion commise pour motifs politiques, aux abus d'autorité et de pouvoir n'ayant pas été accompagnés d'actes de violence passibles de peines d'emprisonnement (*prisao*) ou de détention, aux infractions disciplinaires militaires ou civiles, et enfin aux

délits commis par les personnes détenues que la justice révolutionnaire a fait mettre en liberté à la suite de la révolution du 14 mai 1915. — La seconde, du 2 septembre 1921, s'étend à toutes les infractions essentiellement militaires commises en Afrique ou en France, dans l'armée de terre ou de mer, durant la grande guerre.

c) *Exécution de la peine du « degredo »* (déportation). — Le commandant du dépôt des déportés de Loanda a signalé au gouvernement que fréquemment les condamnés qui avaient achevé de subir la peine du *degredo* devaient être transférés dans la métropole pour acquitter l'amende ou subir l'emprisonnement correctionnel subsidiaire, prononcés en même temps que la peine principale. Cet état de choses occasionnait des frais au Trésor et portait préjudice au condamné lui-même qui, acclimaté dans la colonie, désirait y demeurer. Un décret du 14 mai 1920 prescrit les mesures nécessaires pour que l'amende ainsi que les frais accessoires soient rapidement liquidés et la durée de l'emprisonnement subsidiaire déterminée, et que les pièces nécessaires pour assurer le paiement de l'amende ou l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire dans le canton de la résidence du condamné après sa libération accompagnent celui-ci au lieu de déportation.

d) *Répression des délits fiscaux et de contrebande*. — Un décret du 28 avril 1920, a élevé au triple et quelques fois même au décuple les peines pécuniaires encourues pour ces infractions.

e) *Répression de la pêche au moyen des explosifs ou de substances vénéneuses*. — Ce délit est désormais puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois au moins et d'une amende qui ne sera pas inférieure à 90 \$ (Loi du 8 décembre 1920). Toutes les personnes qui accompagnent l'auteur du délit au moment où il le commet, sont considérées comme coauteurs. Les complices et recéleurs sont punis dans les termes généraux du Code pénal.

d) *Services d'anthropologie criminelle*. — Un décret du 10 septembre 1920, a organisé à Porto un service officiel et public (*Repartição*) autonome d'anthropologie criminelle, de psychologie expérimentale et d'identification, qui remplacera le cabinet d'identification anthropométrique déjà existant, prêter son concours, pour les questions de sa compétence, à l'Institut

de médecine légale qui sera incessamment organisé et se livrera en outre à des études d'anthropologie criminelle et de psychologie expérimentale pour l'avancement des sciences anthropologiques et l'enseignement de l'anthropologie criminelle, dans le cours supérieur de médecine légale. Le service nouveau comprend deux sections; anthropologie et psychologie, identification. La seconde section qui emploiera la méthode dactyloscopique, en prenant les empreintes des phalanges « onglées » (*ungueais*) des deux mains. Le ressort de ce service est le même que celui du service médico-légal. Une disposition spéciale prescrit aux juges d'instruction de mettre les criminels à la disposition du service aussi souvent que le directeur le jugera utile pour ses études ou pour éclairer la justice (art. 7). Tous les condamnés à une peine majeure détenus comme passagers à la prison de Porto, seront soumis à l'identification et à l'examen anthropologique (art. 9).

Un décret du 9 novembre 1920 a approuvé d'autre part le projet du *bulletin médico-psychologique* préparé par l'Institut de criminologie. Chaque condamné détenu à la prison nationale aura ainsi sa fiche, et de la synthèse des monographies ainsi rédigées, d'après le rapport présenté au ministre de la Justice par M. Abel Pereira de Andrade, président de cet institut, « surgira un jour l'histoire de la criminalité portugaise ».

e) *Police rurale*. — En attendant le vote d'un code rural, une loi du 1^{er} mars 1921 permet aux magistrats de juger les infractions d'après les arrêtés (*posturas*) municipaux. Cette loi paraît avoir été assez vivement critiquée par les jurisconsultes portugais. La *Revista de legislação et de jurisprudencia* l'a dénoncée comme inconstitutionnelle, et la rédaction de la *Colecção de legislação portuguesa* s'est ralliée à cette appréciation.

f) *Justice militaire aux colonies*. — Aux termes d'un décret du 18 octobre 1920, dans les cantons où il n'existe pas de conservateur du registre foncier, le juge de droit cumulera avec ses fonctions celles d'auditeur près le tribunal militaire territorial.

g) *Cartes d'identité*. — Un décret du 4 novembre 1921, astreint tous les habitants majeurs de 14 ans à se munir d'une carte d'identité revêtue notamment de leurs empreintes digitales. N'en sont dispensés que les étrangers appartenant

à une nation qui a stipulé cette exception par une convention diplomatique; mais ils seront tenus, par contre, de se munir d'un certificat de nationalité délivré par leur agent consulaire. La carte d'identité est valable pour un an. Elle est délivrée par le secrétaire du Conseil municipal, gratuitement aux indigents, et aux autres habitants moyennant une rétribution variant de \$ 20 à 20 \$, suivant le revenu de l'impétrant.

h) *Régime pénitentiaire.* — Notons : 1° le décret du 21 mai 1920 réglementant le travail des détenus. Lorsqu'ils ont accompli les deux tiers de leur peine, les détenus peuvent être employés par le Gouvernement à des travaux agricoles dans des colonies pénales, sous la double condition d'avoir eu en prison une bonne conduite et de ne pouvoir, par inaptitude professionnelle ou physique, être employés dans les ateliers de l'établissement pénitentiaire où ils sont détenus. Ce règlement prévoit la création d'une colonie agricole sur les terres dépendant de la prison de Monsanto. 2° Le décret du 4 mars 1921 approuvant le règlement pour la nourriture et les frais d'entretien [eau, éclairage, chauffage etc.] des détenus indigents des établissements pénitentiaires dépendant du ministère de la Justice. Les vivres pourront être fournis soit par une adjudication soit directement par l'État, soit par l'autorité militaire casernée dans la localité.

i) *Maladies contagieuses.* — L'encéphalite léthargique est classée au nombre des maladies contagieuses dont la déclaration doit être faite obligatoirement par les cliniques (arrêté du 1^{er} juin 1920).

j) *Protection de l'enfance.* — Le décret du 27 mai 1920 fixe les attributions des Conseils d'administration des écoles de réforme, des maisons de correction et des refuges de mineurs.

k) Notons enfin l'arrêté du ministre de l'Instruction publique du 29 novembre 1920, fixant les règles de l'orthographe officielle qui devra être observée dans toutes les publications officielles ainsi que dans les établissements d'enseignement.

LÉGISLATION BRÉSILIENNE. (1920-1921). — Signalons la mise en vigueur du nouveau code d'organisation judiciaire et de procédure militaire [D. n° 14.450] du 30 octobre 1920; le décret

n° 4.247 du 6 janvier 1921, réglementant l'entrée des étrangers sur le territoire national. Les indésirables peuvent être refusés à l'entrée ou expulsés sans autres conditions. — La loi n° 4.242, du 5 janvier 1921, autorisant le gouvernement à organiser le service d'assistance et de protection de l'enfance abandonnée et délinquante et à construire deux colonies pénitentiaires et agricoles, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, enfin le décret fédéral n° 4.269, du 14 janvier 1921, sur la répression de l'anarchisme.

LES CAPITULATIONS AU MAROC. — Le 27 janvier 1922, l'Espagne et le Portugal ont échangé à Lisbonne, les ratifications de la convention du 20 juillet 1918, par laquelle le Portugal a renoncé aux droits et privilèges résultant du régime des capitulations dans la zone d'influence espagnole au Maroc.

LE RÉGIME DES CAPITULATIONS EN ÉGYPTE. — Le 28 février 1922 les députés de la nation française en Égypte ont remis à notre ministre plénipotentiaire M. H. Gaillard, une protestation en vue d'obtenir le maintien du régime capitulaire tel qu'il existait en 1914. Ils font remarquer que cet état de choses donne satisfaction à tous les étrangers quelle que soit leur nationalité et que les sujets britanniques eux-mêmes, à l'exception des fonctionnaires, ne demandent pas la modification d'un régime si parfaitement adapté à l'Égypte. Telle est aussi l'opinion des Égyptiens, même les plus avancés. Les députés ajoutent que les expériences tentées depuis trois ans n'ont eu pour résultat que l'anarchie, l'insécurité et l'arrêt des affaires.

La protestation est motivée par ce fait que, d'après les plus récentes nouvelles télégraphiques, sur les négociations anglo-égyptiennes, le gouvernement britannique faisait figurer, parmi les réserves apportées à la souveraineté égyptienne, la protection des intérêts étrangers, qu'il prétend assumer à l'exclusion de tout autre État.

MM. LES PROFESSEURS ÉMILE GARÇON ET ALFRED LE POITTEVIN. — M. A. le Poittevin, professeur de législation et de procédure criminelles à la Faculté de droit de l'Université de Paris est nommé sur sa demande professeur du droit criminel et de législation pénale comparée à la même Faculté en remplacement de M. Emile Garçon admis à la retraite.

M. ALBO Y MARTI. — Par décret du 16 février, notre savant

collègue conseiller à l'*Audiencia* de Barcelone et président du tribunal pour enfants de cette ville, dont nos lecteurs connaissent le dévouement aux œuvres de patronage, avait été nommé directeur général des établissements pénitentiaires espagnols. Moins de deux mois plus tard, et sans que notre Revue ait eu le temps matériel de lui adresser nos félicitations, une crise ministérielle provoquait son remplacement par M. Garcia Duran. Notons le dernier geste de M. Albo y Marti quittant ses fonctions; au moment où paraissait la nomination de son successeur, il visitait officiellement un *Reformatorio* de jeunes délinquants et il a remis au patronage de cet établissement, pour être employé au profit des pupilles, la totalité de son traitement.

LE MONUMENT D'AUBRY ET RAU A STRASBOURG. — L'Université française de Strasbourg rentrée chez elle, a décidé d'élever un monument à la mémoire des deux savants professeurs qui l'ont illustrée par leur enseignement. Un Comité s'est constitué sous la présidence d'honneur de M. Poincaré et la présidence effective de M. le doyen Beudant; il se propose de placer dans le Palais universitaire, une simple plaque où seront gravés les noms des deux célèbres juriconsultes, et de créer une fondation portant leurs noms, destinée à récompenser les meilleurs élèves de la Faculté de droit. Nous souhaitons le plus grand succès à ce projet. Le trésorier du Comité est M. Batathier de Rey, quai Kléber, 13, à Strasbourg.

H. P.

LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

ANALYSE SOMMAIRE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS (1)

SUPPRESSION DES COURS D'APPEL. PROPOSITION LOUIS ANDRIEUX

CHAMBRE: *Dép.* le 12 janvier 1922, *J. O.*, 1922, annexe 3741, p. 4. — *Renvoi* à la comm. de lég. civ. et crim.

Dans une proposition de loi, déposée à la Chambre le 12 janvier 1922, M. Louis Andrieux, député des Basses-Alpes, demande la suppression de la voie de l'appel en toute matière, civile, commerciale et pénale, et par là même la suppression des cours d'appel. Dans un exposé des motifs, très humoristique, plein de saillies parfois heureuses et toujours amusantes, de boutades qui frisent parfois le paradoxe, l'auteur tend à démontrer l'inutilité de l'appel et par conséquent le danger de cette institution. « Les juges d'appel sont des hommes, comme ceux de première instance, dit M. Louis Andrieux; la robe pourpre ne les met pas à l'abri de l'erreur... Etre jugé deux fois, c'est s'exposer à être mal jugé, et souvent le second jugement sera pire que le premier... » Que ce soit en matière correctionnelle ou en matière civile, la procédure devant la cour d'appel juge, la plupart du temps, exclusivement sur pièces, « elle manque des clartés que la procédure ménage au tribunal de première instance. Le juge d'appel est un médecin qui n'ausculte pas le malade et diagnostique sur l'ordonnance d'un confrère, ... » Et, plus loin : « A quoi donc peut servir l'appel si ce n'est à discréditer la maxime tutélaire, *res judicata pro veritate habetur*, en laissant planer sur tout jugement de première instance, sinon une présomption, du moins un soupçon d'injustice ou d'erreur? » Seule la Cour de cassation trouve grâce devant l'auteur; elle suffira, dit-il, pour redresser les erreurs de droit et assurer l'unité de jurisprudence. » Nous laissons à M. Louis Andrieux la responsabilité de ses appréciations. Il apparaît bien, en tout cas, que l'auteur, désireux de ne pas appliquer aux chefs-lieux d'arrondissement les déchéances qui seraient la conséquence des suppressions des tribunaux d'arrondissement envisagées dans le projet de loi de M. Bonnefay, alors Garde des sceaux, préfère frapper les juridictions supérieures, la tête, et ménager les petites.

Le texte de la proposition dit en substance que les cours d'appel sont supprimées (art. 1^{er}), que le procureur de la République près le tribunal civil du chef-lieu de département remplira les fonctions de procureur général (art. 4), que les assises seront tenues au chef-lieu

(1) *Abréviations*: *Dép.*: dépôt; *Exp. d. mot.*: Exposé des motifs. *J. O.*: Journal officiel; *s. o.*: session ordinaire; *s. e.*: session extraordinaire; *comm.*: commission *lég. civ. et crim.*: législation civile et criminelle; *admin. gén., départ.*: administration générale, départementale.